

La souplesse de la subrogation de plein droit de l'article 1251-3° du code civil

Jacques Mestre, Professeur à l'université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille ;
Directeur de l'Institut de droit des affaires

Juste quelques mots pour indiquer que, par un arrêt du 9 mai 1990 (*SARL Transports Ollivier c/ S.A. Len Tex Junior et S.A. Stan*, inédit), la chambre commerciale vient de se rallier à la riche formule qu'a adoptée la première chambre civile depuis 1987, à savoir que « celui qui s'acquitte d'une dette qui lui est personnelle peut néanmoins prétendre bénéficier de la subrogation s'il a, par son paiement, libéré envers leur créancier commun ceux sur qui doit peser la charge définitive de la dette » (V. nos approbations cette *Revue*, 1988.350). D'où, en l'occurrence, la reconnaissance du bénéfice de la subrogation légale dans des circonstances qui rappellent deux arrêts rendus par la première chambre en 1985 (cette *Revue*, 1986.111). En l'espèce, ayant confectionné des vêtements sur commande passée par la société Stan et la société Len Tex Junior, la société Jolitex en avait confié le transport à la société Transports Ollivier, avec pour instruction de ne les remettre à leurs destinataires qu'après visa des lettres de voiture par les deux banques accordant, en vue du règlement du façonnage, le crédit documentaire. Or la société Ollivier livra directement les vêtements aux sociétés Stan et Len Tex, sans respecter cette obligation préalable. En exécution d'une décision de justice, la société Jolitex fut donc désintéressée du coût de ses prestations par la société Ollivier, laquelle, se déclarant subrogée dans les droits de la société Jolitex, se retourna ensuite contre la société Stan et la société Len Tex pour être remboursée. La cour d'appel de Douai (23 juin 1988) rejeta cependant sa demande, en énonçant que la société Ollivier, liée à la société Jolitex par un contrat de transport, n'était tenue, ni avec les sociétés destinataires, ni pour elles, au paiement du prix des marchandises transportées, et que, si elle avait été appelée à verser à la société Jolitex une somme équivalente à ce prix, c'était à titre de dommages-intérêts, en raison des fautes commises dans l'exécution de son mandat. Mais la chambre commerciale l'a fort justement censurée pour cette lecture trop étriquée de l'article 1251-3° du code civil.

Mots clés :

SUBROGATION * Subrogation de plein droit * Dette personnelle * Créancier commun *
Codébiteur